

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.555 du 22 mars 2004

A.131.475 /VI-16.428

En cause : **LONGUEVILLE** Jacques,

route de Rixensart, 71,
1301 Wavre,

contre :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

avenue de Tervueren, 211,
1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2003 par Jacques LONGUEVILLE qui demande l'annulation de “la décision prise par la Commission d’Appel du Groupe de Direction de l’Accréditation de Médecins de ne pas renouveler son accréditation”;

Vu le mémoire en réponse notifié le 12 juin 2002 à la partie requérante;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 2 février 2004 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux mars deux mille quatre par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.